



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Mont de Marsan , le 3 février 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**PROBOIS CHALOSSAIS**

**à Hagetmau**

Référence Courrier : MGM/IC40/15DP- 012

Affaire suivie par : Marie-Gabrielle MOUNEYRES  
[marie-gabrielle.mouneyres@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-gabrielle.mouneyres@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 58 05 76 22 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de  
traitement du bois

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques**

## **1 PRÉSENTATION DU PROJET**

L'objet du présent rapport est de présenter le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter relatif au dossier déposé par la société PROBOIS CHALOSSAIS jugé recevable le 10 octobre 2013, visant à régulariser la situation administrative de son établissement situé sur la commune de Hagetmau, route de Cazalis, en activité depuis 2004.

### **1.1. Présentation générale**

Le dossier porte sur une demande de régularisation de l'activité de traitement de bois, suite à un constat de l'inspection des installations classées lors d'une visite inopinée du site le 6 avril 2011. A l'issue de cette visite un procès verbal a été établi en date du 11 avril 2011 relatif à l'exploitation sans l'autorisation préfectorale requise d'un bac de traitement de bois par trempage. Sur proposition de l'inspection des installations classées, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 21 juillet 2011 imposant à l'exploitant de PROBOIS CHALOSSAIS le dépôt d'un dossier de régularisation de son activité dans un délai de 3 mois.

Un dossier a ainsi été déposé le 12 janvier 2012, complété le 14 novembre 2012 et le 29 mai 2013. L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 12 décembre 2013 et l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 13 janvier 2014, s'est déroulée du lundi 3 février 2014 au vendredi 7 mars 2014 inclus.

Les enjeux de ce dossier résident principalement dans la prévention de la pollution des eaux et du sol (chronique ou accidentelle) liée à l'activité de traitement de bois, seule activité du site soumise à la réglementation des installations pour la protection de l'environnement.

### **1.2. Présentation de l'établissement**

Sa principale activité est le commerce de gros de bois et de matériaux de construction. La société propose également des services annexes:

- refente / rabotage
- traitement fongicide/insecticide du bois correspondant à la classe II de risques biologiques du bois
- étude et devis gratuits

Cette société est dirigée par Monsieur ESTAY Bruno et Monsieur LABAT Bruno. Son effectif 2012 est de 4 personnes.

L'établissement est situé en zone industrielle (Z.I de Montplaisir). Le site est entouré par des terrains en friche et des terrains agricoles, excepté:

- au sud de l'autre côté de la RD58 où se situent le site CHAPITEAUX DE CHALOSSE et la société CEMEX.
- à l'est du site en limite parcellaire (présence du site Perrera : Stockage de bois de chauffage)



**Photo 1: Vue aérienne du site**

### **1.3. Principe de fonctionnement**

L'établissement ne dispose pas d'installation de séchage, ni d'importants équipements de travail du bois dans la mesure où il s'agit d'une activité qui n'est pas systématique.

Il est constitué:

- au nord, d'un bâtiment servant au stockage de bois (traité ou non) sous abri,
- d'un hangar principal servant au travail du bois et au stockage des outillages, fonctionnant 2h/mois en moyenne,
- à l'est, d'un hangar de traitement du bois dans lequel est également stocké le bois traité
- au sud-est, d'un bâtiment administratif.
- de 4 zones extérieures de stockage des bois bruts non traités

Pour ses activités de travail du bois, l'exploitant dispose: d'un refendeur, d'une raboteuse, d'une scie à panneaux. Ces trois équipements sont complétés par un système d'aspiration des copeaux. Les déchets de bois sont ensuite stockés dans une benne de 10 m<sup>3</sup>.

L'activité de traitement du bois, objet de la présente régularisation, est située dans un bâtiment spécifique.



**Photo 2: Installation de traitement du bois**

La cuve de traitement a une contenance de 9 000 litres et est disposée sur une cuvette de rétention imperméable dont le volume est supérieur ou égal à 100% du volume du bac soit 18 000 litres.

Le produit biocide utilisé pour le traitement est l'EXTRAXYL 40 (classé C (corrosif) et N (dangereux pour l'environnement)), dont les matières actives sont: le composé de l'ion ammonium quaternaire benzyl en C12-C16 alkyldiméthyles, chlorures (C et N) et la cyperméthrine (Xn et N).

Le site dispose également de 4 zones de stockage extérieures dédiées uniquement au stockage de bois non traité. Il s'agit de petits stockages non soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avec une quantité maximale présente sur site de 400 m<sup>3</sup>.

Le site fonctionne de 7h30 à 18h, du lundi au vendredi mais l'installation de traitement du bois ne fonctionne, elle, que de manière ponctuelle lors d'une demande client.

## **2 INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

Seule l'activité de traitement du bois relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les autres activités (travail et stockage du bois) et produits n'étant pas soumis.

Activité	Rubrique	Régime	Seuil
<b>Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	2415.1	A	9 000 litres

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive « IED », qui a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles fixe la liste de des activités concernées dans son annexe I. Ces activités ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ». Ainsi, la rubrique n°3700 ne concerne que l'activité de préservation du bois et des produits dérivés du bois, avec une capacité de production supérieure à 75m<sup>3</sup> par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.

L'activité de traitement de bois de PROBOIS CHALOSSAIS, n'est pas concernée par le classement IED.

### **3 ENJEUX DU DOSSIER**

#### **3.1. Milieu naturel**

##### **3.1.1. État initial**

Le site est constitué d'une couche de sable gravillonné au niveau de voies de transit et d'une pelouse au niveau des espaces verts. Sont présents, des adventices, des chênes et des cyprès permettant de créer par endroit des haies.

Le terrain concerné par la demande est situé au sein d'une zone industrielle. L'environnement le plus proche est constitué d'entreprises, de terrains en friches et agricoles.

L'étude d'impact contient l'inventaire de la faune et de la flore du site NATURA 2000 « des coteaux de Pimbo, Geaune, Boueilh et Castelnau » correspondant au formulaire de données transmis par la France à la Commission européenne, accessible dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Cette zone est située à plus de 20 km du site.

Les ZNIEFF les plus proches sont également éloignées du site, la plus proche « La Basse Vallée du Luy » étant située à 12,5 km à l'ouest du site.

Aucun inventaire terrain n'a été réalisé, la zone d'étude étant identifiée par le pétitionnaire comme artificialisée, peu végétalisée, et donc peu attractive pour les espèces faunistiques.

##### **3.1.2. Impact du projet sur le milieu naturel**

L'impact sur le milieu naturel est très limité, l'activité de traitement du bois n'étant pas à l'origine de rejets d'effluents industriels ou de rejets atmosphériques. Le risque principal concerne la pollution accidentelle ou chronique des sols et des eaux souterraines de la nappe par les produits de traitement du bois.

#### **3.2. Hydrologie**

##### **3.2.1. État initial des eaux superficielles**

Le site n'est traversé par aucun cours d'eau. Le cours d'eau le plus proche est l'affluent des Lacs d'Halco, bras du « Louts », situé à 600 m au sud du site. Le « Louts » se situe à environ 1,5 km au nord du site.

La principale source de dégradation de l'eau sur le bassin versant amont du « Louts » est le paramètre nitrates, du fait d'une pression agricole forte pesant sur la masse d'eau.

En aval (à environ 5 km), la qualité du « Louts » est déclassée par les paramètres « nitrates et, particules en suspension » (classe de mauvaise qualité), « pesticides » (classe de qualité médiocre), « matières organiques et oxydables, matières azotées et matières phosphorées » (classe de qualité moyenne). Cette situation ne saurait être imputable à PROBOIS CHALOSSAIS dont l'activité de travail du bois de l'établissement est très ponctuelle.

L'objectif de qualité du Louts est le « Bon Etat 2021 ».

##### **3.2.2. État initial des eaux souterraines**

Le site se situe sur des terrains issus de l'ère Pléistocène, constitués essentiellement de terrasse à galets, graviers et matrice argilo-sableuse. La principale nappe présente dans la zone est la nappe alluviale des lacs d'Halco. L'écoulement général de la nappe s'effectue du Nord-Est vers le Sud-Ouest correspondant à l'axe de drainage vers les Lacs d'Halco.

Le site ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

##### **3.2.3. Impact de l'exploitation**

###### **Prélèvements d'eau**

Le dossier indique que l'exploitant ne consomme pas d'eau de procédé, les seules consommations d'eau sont liées aux besoins sanitaires. Le bac de traitement de bois est alimenté par les eaux pluviales récupérées au niveau des toitures du bâtiment associé. En effet, un GRV positionné en aval des gouttières du bâtiment permet de récolter les eaux pluviales. Lors d'une demande de traitement de bois par un client, l'exploitant amène à l'aide d'un élévateur le GRV jusqu'au bac de traitement et verse le volume nécessaire directement dans le bac.

###### **Rejets aqueux**

Le site n'est pas à l'origine de rejets industriels. Les seuls rejets du site sont:

- les rejets des eaux usées domestiques envoyées vers un assainissement autonome,
- les eaux pluviales des toitures sont collectées et dirigées vers le fossé en bordure de propriété.

#### Rétention

L'installation de traitement du bois est munie d'un bac de traitement disposé dans une cuvette de rétention de 18 000 litres. L'installation est positionnée sous un hangar, sur une dalle imperméabilisée. La zone d'égouttage des bois traités située dans le même hangar est équipée d'un point bas et d'une fosse de rétention imperméable de 500 litres ne disposant d'aucun exutoire. Une pompe de relevage renvoie la quantité d'égouttures recueillies dans le bac de traitement. La manutention des produits purs de traitement de bois s'effectue également sur la zone d'égouttage.

L'exploitant prévoit d'équiper son bac de traitement d'un système anti-débordement stoppant automatiquement l'immersion des piles de bois.

#### Pollution des eaux et des sols

L'activité de traitement des bois n'émet aucun rejet de type industriel mais est susceptible de générer 2 types de pollution des sols et de la nappe compte tenu des substances utilisées dans le produit de traitement biocide:

- une **pollution chronique** pouvant provenir de mauvaises pratiques dans le traitement des bois en matière d'égouttage ou de pluvio-lessivage des bois traités qui ne seraient pas stockés à l'abri ou couverts d'une casquette de protection ;
- une **pollution accidentelle** par perte de confinement des produits de traitement liquides utilisés.

#### 3.2.4. Mesures de réduction des émissions mises en place

Le risque de **pollution chronique** est réduit, car les piles de bois traité font l'objet :

- d'un égouttage de 15 à 30 mn sur bac puis d'au moins 4 heures sur la zone d'égouttage sous abri équipée d'une fosse de collecte de 500 litres,
- d'un stockage permanent sous abris des bois traités ou de stockage en extérieur avec casquette de protection.

Le risque de **pollution accidentelle** est également réduit compte tenu de la mise sur rétention du bac de trempage et des conteneurs de produit de traitement. Les appareillages de dilution et de remplissage du bac sont équipés des sécurités nécessaires, pour empêcher tout débordement ou perte de confinement, et d'alarme pour les signaler. Le stockage de fioul d'un très faible volume sera également stocké sur rétention.

### 3.3. Pollution de l'air

#### 3.3.1. État initial

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est disponible à proximité de la zone d'étude. La station la plus proche se situe à Pau (lieu dit « Le Hameau ») à 40 km.

L'exploitant présente dans son dossier une rose des vents de la commune de Urgons, situé à environ 15 km à l'Est. Les vents dominants viennent du secteur d'Ouest-Ouest-Sud et les vents sont orientés du site vers la station.

#### 3.3.2. Impact de l'exploitation

Le site n'est pas à l'origine d'une pollution atmosphérique. Les installations de travail du bois sont équipées d'un système d'aspiration permettant de récupérer les copeaux et poussières de bois non traités. Les impacts sont faibles: il ne s'agit que de petites installations (non classées au titre des ICPE) et qui fonctionnent en moyenne 2 heures par mois.

### 3.4. Déchets

Le site n'est pas à l'origine d'importantes quantités de déchets: les seuls déchets dangereux produits sur le site sont les sciures de bois imprégnées (moins de 1 m<sup>3</sup> depuis 2006) se déposant en fond de bac lors du trempage: ces déchets restent stockés dans le fond de la cuve de traitement jusqu'à leur enlèvement vers un centre agréé.

Les copeaux et sciures de bois brut non traités (déchets non dangereux) sont stockés dans une benne de 10 m<sup>3</sup> avant d'être récupérés par des agriculteurs locaux.

### **3.5. Bruit**

#### **3.5.1. État initial**

Le niveau sonore résiduel a été mesuré en limite de propriété du site, en période de jour, le site ne fonctionnant pas de nuit. Les principales sources sonores identifiées proviennent de la circulation sur la RD58 et des autres activités de la zone industrielle.

#### **3.5.2. Impact de l'exploitation**

Le niveau ambiant a été mesuré de jour avec tous les appareils de travail du bois en fonctionnement en limite de propriété du site. Le niveau maximal mesuré en limite de propriété est de 56,6 dB. Aucune mesure n'a été faite de nuit, le site ne fonctionnant pas en période nocturne.

Le dossier présente un calcul des émergences au niveau des points 1 à 5. Ces points ne correspondent pas à des zones à émergence réglementée mais aux limites de propriété du site. Les premières zones à émergences (habitations) sont situées à plus de 400m du site. Les résultats de mesures d'émergence en limite de propriété du site sont conformes aux valeurs réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ne dépassant pas les 5 dB(A). Les habitations les plus proches ne sont donc pas impactées par les nuisances sonores émanant de PROBOIS CHALOSSAIS au-delà des valeurs limites d'émergence réglementaires.

### **3.6. Trafic**

Le site est accessible depuis la RD58. Le trafic journalier a été estimé à 4 véhicules légers et 1 camion. Ce trafic est négligeable sur cet axe routier fréquenté, desservant la zone industrielle.

### **3.7. Risque sanitaire**

En l'absence de rejets industriels aqueux ou atmosphériques, aucun traceur de risque n'a été retenu. L'évaluation des risques conclut à un risque faible.

### **3.8. Risque technologique**

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sont les suivantes :

- installations de traitement du bois
- zone de stockage de bois
- stockage de fioul

Les principaux phénomènes retenus lors de l'analyse préliminaire des risques sont:

- Pollution des eaux et des sols au niveau de l'installation de traitement du bois et de la zone d'égouttage,
- Incendie au niveau des bâtiments du site (bureau administratif, hangar de traitement des bois, hangar de stockage, hangar principal).

Les flux thermiques associés aux deux scénarios probables de risque incendie (Hangar Principal et Hangar de Stockage) restent dans les limites de propriété du site. Aucun effet domino n'est répertorié. Le hangar de traitement ne présente pas de risque particulier, le bois étant trempé dans une solution d'EXTRAXYL40 (non inflammable) et d'eau. De plus, aucun chauffage ni source de chaleur n'est présent dans le process.

Concernant le risque de pollution des eaux et des sols par l'installation de traitement du bois, l'ensemble des dispositions prévues par l'exploitant est présenté au § 3.2.4.

## 4 LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 4.1. Les avis des services

	Avis	Éléments de réponse de l'inspection des installations classées
Agence régionale de la santé Avis du 21 novembre 2013	Avis favorable	
Service Départemental d'Incendie et de Secours Avis du 10 décembre 2013	<u>Avis favorable</u> – 2 poteaux incendie normalisés n°008 et 123 sont recensés à moins de 200m de l'entreprise PROBOIS CHALOSSAIS	Ces éléments ont été repris au sein de l'article 7.6.1 qui prévoit notamment que l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Conseil Général des Landes Avis du 13 novembre 2013	Le Conseil Général souhaite que l'accès au site se fasse en provenance de la RD933 S et de la section RD58 à l'Est.	Au vu du faible niveau de rotation (maximum de 1 à 2 départs de camions par jour) aucune prescription spécifique n'a été reprise dans le champ de cet arrêté préfectoral pris au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Direction Départementale des Territoires et de la Mer Avis de 3 février 2014	Avis qui remet en cause le dossier sur le fait que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ne figure pas au dossier et que des compléments doivent être apportés en ce qui concerne l'étude faune/flore améliorée.	La zone est située à plus de 20 km du site Natura 2000. « Coteaux de Pimbo, Geaune, Boueilh et Castelnau » Certes, l'Autorité environnementale a estimé que l'état initial faune/flore aurait mérité d'être mieux développé, néanmoins le relevé faune/flore réalisé récemment dans le cadre d'un autre dossier (Méthalandes) situé à 130m au sud-est du site indique des habitats banals et une biodiversité globale faible. Une évaluation simplifiée Natura 2000 réalisée dans le cadre de ce même dossier concluait également, au regard de la distance et de l'absence de connexion hydraulique à l'absence d'incidences notables sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Il est à noter pas ailleurs que le site de PROBOIS CHALOSSAIS est fortement anthropisé. La zone d'étude présente essentiellement des surfaces en stabilisé, elle est peu végétalisée sans cache ni nourriture et donc peu attractive pour la faune. Ainsi l'analyse a été jugée proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

### 4.2. Les avis des conseils municipaux

Les communes concernées par l'affichage de l'avis d'enquête publique défini à l'article R512-14 et situées dans un rayon de 3km autour du périmètre de l'installation PROBOIS CHALOSSAIS, tel que prévu par la nomenclature des installations classées, sont les suivantes : Hagetmau , Saint Cricq en Chalosse et Momuy.

Lors de sa séance du 10 janvier 2014, le conseil municipal de SAINT CRICQ EN CHALOSSE a émis un avis favorable à la demande.

En l'absence de séance programmée du Conseil municipal d'HAGETMAU dans le délai imparti, M. Le Maire, dans le cadre de sa permanence publique le 19 février 2014, a souhaité faire connaître oralement au commissaire enquêteur son avis favorable sur la demande sous réserve de la régularité de l'enquête publique.

Le Conseil municipal de MOMUY n'a quant à lui pas fait connaître son avis sur la demande.

#### **4.3. L'avis du CHSCT**

Compte tenu de la taille de l'entreprise, il n'existe pas de CHSCT.

#### **4.4. L'enquête publique**

##### **4.4.1. Avis recueillis au cours de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 février 2014 au vendredi 7 mars 2014 inclus. sur la commune de HAGETMAU. Les avis au public ont été affichés sur les communes d'HAGETMAU, de SAINT CRICQ EN CHALOSSE et MOMUY et ont fait l'objet d'insertions dans le journal "Sud-Ouest" et dans le journal "Les Annonces Landaises". L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de l'autorité compétente, soit la Préfecture des Landes.

Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre d'enquête par les visiteurs, et aucune observation n'a été recueillie sous quelle forme que ce soit (boite mail mise à disposition du public par les services de la Préfecture ou courrier adressé directement au commissaire enquêteur).

##### **4.4.2. Observations du commissaire-enquêteur au maître d'ouvrage**

Consécutivement à la visite qu'il a effectuée sur le site le 3 février 2014 en présence des pétitionnaires (Messieurs ESTAY et LABAT), le commissaire enquêteur leur a notifié des observations par procès verbal du 12 mars 2014 :

- sur les conditions et le lieu de stockage de l'EXTRAXYL 40 , après avoir constaté une différence entre la théorie du dossier (qui prévoyait le stockage des bidons de produits dans le bac de rétention) et la réalité du terrain où le stockage s'effectue dans un hangar fermant à clef;
- sur les délais de mise en place du dispositif anti-débordement du bac de trempage préconisé par l'Inspecteur des Installations classées lors de sa visite inopinée du 6 avril 2011,

##### **4.4.3. Mémoire en réponse du pétitionnaire**

Par courrier du 31 mars 2014, le pétitionnaire apportait les éléments de réponses suivants :

- sur la question du stockage de l'EXTRAXYL 40, le choix de le conserver dans le hangar principal est délibéré et motivé par le fait que le stockage en hauteur, dans le seul hangar fermant à clef, rend ce produit dangereux, inaccessible à toute personne extérieure à la société.
- pour ce qui concerne la mise en place du dispositif anti-débordement sur le bac de trempage du bois, la commande auprès de la société ayant fourni le devis figurant au dossier a été confirmée et son installation est imminente.

##### **4.4.4. Avis du commissaire-enquêteur**

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au dossier, en prenant en considération que les risques sont maîtrisés (défense incendie, nuisances au voisinage, pollution du sol) et l'impact sur l'environnement quasiment nul (pas de prélèvements d'eau dans la nappe, site en zone industrielle et extrême faiblesse des sensibilités faunistique et floristiques de l'emprise).

## **5 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'avis de l'inspection des installations classées est formulé ci-dessous en regard des points présentés aux chapitres ci-dessus.

### **5.1. Textes applicables à l'établissement (liste non exhaustive)**

Sont notamment applicables aux installations figurant dans le dossier les textes suivants :

- Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence



- Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Directive 98/8/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides

## **5.2. Garanties financières**

L'exploitant a adressé par courrier du 29 mai 2013 modifié en septembre 2013 une estimation des garanties financières conformément au décret du 3 mai 2012 et aux arrêtés ministériels du 31 mai 2012. Le montant proposé a été estimé selon la réglementation en vigueur, il s'établit à 38 425,30 €. Ce montant est inférieur au seuil de 75 000 € à partir duquel l'exploitant a obligation de constituer des garanties financières.

## **5.3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **5.3.1. Approvisionnement en eau :**

Le pétitionnaire prévoit le raccordement au réseau public d'eau potable pour le strict usage sanitaire. Le projet d'arrêté prévoit que l'utilisation d'eau du réseau AEP pour un usage industriel est interdite [article 4.1.1]. L'approvisionnement en eau de la cuve de traitement se fera par récupération des eaux de pluie. Le prélèvement d'eau par forage n'est pas autorisé [article 4.1.2.1].

### **5.3.2. Protection et surveillance de la nappe d'eau souterraine**

Dans la continuité de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 le projet d'arrêté préfectoral prévoit la mise en place d'un réseau de surveillance constitué d'au moins un piézomètre amont et de deux piézomètres placés à l'aval hydraulique de l'établissement. L'un de ces piézomètres sera positionné à l'aval de l'atelier de traitement du bois. Une étude hydrogéologique visant à définir l'implantation exacte des piézomètres devra être réalisée dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté [article 4.1.2.2].

L'exploitant devra réaliser deux contrôles par an (en période de hautes et basses eaux) pour les paramètres suivants: DBO5, DCO, pH, Indices Hydrocarbures et, pour les produits insecticides et biocides, les substances ayant des phrases de risques R50 et R51/53 (très toxiques pour les organismes aquatiques) à savoir : Cyperméthrine et composé de l'ion ammonium quaternaire benzyl en C12-C16 alkylidiméthyles, chlorures (C et N)) [article 4.1.2.2].

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et saisis par l'exploitant sur le site internet de gestion informatique des données de surveillance des émissions (GIDAF) [article 9.2.1]. Si les résultats de mesure mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées [articles 9.2.1 et 9.3.1]

### **5.3.3. Rejets aqueux**

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un système d'assainissement non collectif. [article 4.1.3.2]

L'établissement ne produit pas d'eaux usées industrielles.

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées puis dirigées vers le fossé en bordure de propriété.

L'exploitant indique que les eaux pluviales issues du pluvio-lessivage des sols sont dirigées par simple gravité vers le fossé bordant le site.

L'établissement PROBOIS CHALOSSAIS dont la seule activité relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est le traitement du bois ne présente pas d'enjeu en matière de rejets aqueux.

Le projet d'arrêté prévoit que les bois traités n'ayant pas été immédiatement expédiés après le processus de traitement (à savoir égouttage sur le bac pendant 15 à 30 mn et stockage durant 4 heures dans le hangar de traitement) seront soit stockés sous abri, soit protégés des eaux de pluie par une casquette supérieure de protection [article 8.1.9].

Pour ce qui concerne les eaux de ruissellement, l'établissement ne présente pas un trafic (1 à 2 rotations de camion par jour) susceptible de créer une réelle pollution des eaux aux hydrocarbures.

De même, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager un confinement des eaux d'extinction incendie au regard de l'activité traitement du bois. Le risque y est réduit. En effet, les produits de traitement seront stockés dans le bâtiment principal clos et fermé à clef et le seul stockage de bois présent dans le hangar de traitement sera celui du bois traité fortement humidifié par le traitement. Le stockage de bois sec quant à lui est interdit au niveau du hangar de traitement [article 8.1.9]. La cuve de fioul est de faible quantité (maxi 1000l), elle devra être positionnée hors du hangar de traitement du bois, sur une rétention adaptée d'un volume maintenu disponible en permanence et éloignée de tout stock de bois afin de réduire le risque incendie [article 7.5.9].

#### **5.4. Prévention des nuisances sonores**

Le projet d'arrêté ne prévoit pas de campagne de bruit dans l'immédiat. En effet l'établissement PROBOIS CHALOSSAIS est implanté dans une zone industrielle, il n'existe pas de construction à usage d'habitation à proximité et l'activité de traitement ne génère pas de bruit. En conséquence, le projet d'arrêté retient la réalisation d'une étude de bruit en cas de plainte ou sur demande de l'inspection des installations classées [article 9.2.2].

#### **5.5. Conditions particulières applicables à l'activité de traitement du bois**

Afin de réduire les risques de pollution liés à l'activité de traitement du bois par des produits biocides, le traitement du bois, l'égouttage et la manipulation des produits sont réalisés dans le hangar de traitement disposant de bardages latéraux. Celui-ci comporte une aire étanche de 96 m2 qui dispose d'un sens d'écoulement orienté vers une fosse de collecte des égouttures sans exutoire d'une capacité de 500 litres. Une pompe de relevage renvoie la quantité d'égouttures recueillie dans le bac de traitement. [article 8.1.5].

Afin de déceler toute fuite ou débordement de la cuve de trempage, et des contenants associés, un dispositif de sécurité déclenchant une alarme sonore et stoppant automatiquement et immédiatement la descente de l'automate assurant la descente de bois dans la cuve de traitement, sera installé sur le point bas de la cuvette de rétention [article 8.1.8].

Le stockage des produits de traitement conditionnés en bidons de 60 litres devra être réalisé dans un endroit couvert et clos fermant à clef. Ce stockage est réalisé sur un dispositif de rétention adapté [articles 1.2.3 et 8.1.11]. Toute manipulation des produits de traitement sera réalisée sur l'aire étanche du hangar de traitement du bois [article 8.1.5].

### **6 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Afin de s'assurer que nos rapport et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqués, pour positionnement, à l'exploitant par courrier le 15 janvier 2015 et par voie informatique le 20 janvier 2015.

Par courrier du 29 janvier 2015, l'exploitant nous indique qu'il valide le contenu des projets de rapport et d'arrêté préfectoral transmis.

### **7 PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes et au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

Vu et transmis avec avis conforme,  
La Responsable  
de l'unité territoriale des Landes

Claire CATAGNEDE-IRAOLA

La technicienne supérieure en chef  
du développement durable

Marie-Gabrielle MOUNEYRES